42e Année N° 16 **NUMERO SPECIAL** 11 juin 1997

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—
France, Afrique	—	8 400	—	4620	—	2 415
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1997

13 mai — Règlement intérieur de la cour constitutionnelle du Togo 1

4 juin — Décision C n° 1 portant requête 5

11 juin — Avis n° AV 1 portant compétences de la Cour Suprême 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle ci-dessous désignée "la Cour", après avoir délibéré, adopte le présent règlement conformément à la Constitution du 14 octobre 1992 et à la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment en son article 10.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer et de préciser les modalités d'administration et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Art. 2 : La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Art. 3 : Les membres de la Cour Constitutionnelle portent le titre de "Juge à la Cour Constitutionnelle".

Le mandat des juges à la Cour prend effet à compter de la date de prestation de serment.

Art. 4 : Le siège de la Cour est fixé à Lomé.

En cas de force majeure constatée par la Cour, son siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de la Cour qui en informe le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 5 : La décision de transfert du siège est prise à la majorité de quatre cinquième (4/5) des membres de la Cour.

Art. 6 : Le transfert du siège prend fin lorsque la Cour constate la disparition des circonstances qui l'ont occasionné, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

TITRE II
ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE PREMIER
De la Présidence de la Cour

Section Ire
Election du Président de la Cour

Art. 7 : La Cour est présidée par un président élu au scrutin secret par ses pairs pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Art. 8 : L'élection du président a lieu en présence de tous les membres de la Cour.

Est élu président, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 9 : L'élection du président de la Cour a lieu sous la présidence du doyen d'âge, assisté du plus jeune des juges non candidats. Ce dernier joue à la fois le rôle de rapporteur et de scrutateur.

Art. 10 : A la fin de l'élection, un procès-verbal de l'éléction est dressé par le rapporteur. Ce procès-verbal est signé par le Président de séance et le rapporteur et notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, et au Président de la Cour Suprême par le Président de la Cour Constitutionnelle.

— Les résultats du scrutin sont publiés au journal officiel.

Art. 11 : Lorsque le président de la Cour démissionne de son poste tout en demeurant membre de la Cour, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit intervenir dans les huit (8) jours qui suivent la démission.

Art. 12 : En cas de vacance de la présidence par démission de la Cour, décès ou toute autre cause, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit intervenir dans un délai de trente-huit (38) jours.

Art. 13 : Le renouvellement ou le remplacement à la présidence de la Cour a lieu (15) jours avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Section II
Attribution et pouvoirs du président de la Cour

Art. 14 : Le président de la Cour assure le fonctionnement général de la Cour. Il représente l'institution auprès des pouvoirs publics, dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

— Il rend les ordonnances qui ne sont susceptibles d'aucun recours.

— Il préside les audiences et réunions de la Cour et en assure la police. A l'occasion, il peut, lorsqu'il estime que l'ordre public est troublé ou menacé prendre, après avis de la Cour, les mesures nécessaires, y compris le recours à la force publique ou au huis-clos.

— Il peut, en cas de besoin, faire appel à des consultants extérieurs dont les frais et honoraires sont supportés par le budget de la Cour.

Art. 15 : Conformément à l'article 26 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget général sur proposition du président de la Cour.

Art. 16 : Le président est ordonnateur des dépenses de la Cour.

CHAPITRE II
Du Secrétariat Général de la Cour

Art. 17 : La Cour est dotée d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, en dehors des membres de la Cour.

Art. 18 : Le secrétariat général comprend :

— le greffe

— le service de la documentation et de la recherche

— le bureau du courrier

— le service du personnel et du matériel.

1°/ — Le greffe

Art. 19 : Le greffe reçoit et enregistre les requêtes et toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences de la Cour.

Il y est ouvert des registres correspondants aux secteurs de compétences de la Cour.

Chaque affaire reçoit un numéro d'ordre à la suite dans chaque registre, précédé d'une lettre de l'alphabet attribuée au secteur de compétence, soit "C" pour les affaires constitutionnelles, "E" pour les affaires électorales "A" pour les conflis d'attributions et "AV" pour les avis, suivi des deux derniers chiffres du millésime.

— Le numéro d'enregistrement de l'affaire est porté sur toutes les pièces et mémoires relatifs à cette affaire.

Il est en outre ouvert au greffe de la Cour :

— un registre des ordonnances ;

— un registre des décisions de la Cour ;

— un registre des avis ;

— un plumitif.

Le secrétaire général veille à la bonne tenue de ces différents registres.

Art. 20 : Avant leur entrée en fonction, le secrétaire général et le greffier prêtent serment devant le président de la Cour en ces termes :

"Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

2°/ — Le service de la documentation et de la recherche

Art. 21 : Le service de la documentation et de la recherche regroupe le bureau de la documentation, la bibliothèque et les archives de la Cour.

Il tient l'inventaire de l'ensemble des ouvrages de la Cour et prépare les demandes d'acquisitions nouvelles. Il veille à l'actualisation permanente de la documentation de la Cour.

Il établit et conserve le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au journal officiel, le fichier des décisions de la Cour, le fichier des avis et le fichier des ordonnances du Président de la Cour.

Il est chargé du stockage de toutes autres informations juridiques utiles.

3°/ — Le service du personnel et du matériel

Art. 22 : Le service du personnel et du matériel comprend le bureau de gestion et le bureau du personnel.

— Le bureau de gestion est chargé des questions relatives à la comptabilité et au matériel affecté à la Cour. Il prépare les décisions d'engagement et suit leur exécution. Il tient la comptabilité de la Cour.

— Le bureau du personnel a en charge toutes les questions relatives à la gestion du personnel de la Cour.

4°/ — Le bureau du courrier

Art. 23 : Le bureau du courrier reçoit l'ensemble du courrier destiné à la Cour. Il est responsable du traitement de tout le courrier à l'exclusion des correspondances personnelles et confidentielles.

TITRE III
Le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 24 : La Cour se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du plus âgé de ses membres présents qui préside alors la réunion.

Art. 25 : La Cour se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine.

Les membres de la Cour ont droit à un congé annuel de trente (30) jours.

Art. 26: Le secrétaire général assiste aux audiences et aux réunions de la Cour sans voix délibérative.

Art. 27 : Pour délibérer valablement, la Cour doit réunir au moins cinq (5) de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire général.

Art. 28 : Les décisions de la Cour sont prises à la majorité de ses membres.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Art. 29 : Les décisions de la Cour comportent les visas, les motifs et le dispositif.

Elles contiennent la mention des membres qui ont participé à leur prise. Elles sont signées par tous les membres ayant siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Art. 30 : Les décisions de la Cour sont notifiées aux intéressés et publiées au journal officiel. Elles prennent effet dès leur prononcé et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Art. 31 : Toute personne intéressée peut saisir la Cour d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

Art. 32 : La Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même.

Art. 33 : Les avis de la Cour sont signés par le Président de la Cour et contresignés par tous les membres ayant siégé à la séance au cours de laquelle ils ont été rendus.

— Les avis de la Cour ont en principe une valeur consultative.

Art. 34 : Tout membre de la Cour peut, à tout moment, faire des commentaires et publications sur les décisions et avis de la Cour. Toutefois, conformément à l'article 17 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour, ces commentaires et publications doivent avoir un caractères scientifique et aller dans le même sens que la position de la Cour.

CHAPITRE II
Procédures devant la Cour Constitutionnelle

SECTION 1re
Dispositions générales

Art. 35 : La Cour est saisie par une requête.

La requête est reçue et enregistrée au greffe de la Cour qui lui affecte un numéro d'ordre.

Art. 36 : La procédure devant la Cour est écrite, gratuite et secrète. Elle est contradictoire selon la nature de la requête.

Art. 37 : Dès réception d'une requête, le Président désigne par ordonnance un rapporteur parmi les juges de la Cour.

Le rapporteur instruit l'affaire et soumet un rapport écrit à la Cour, dans le délai fixé par ladite ordonnance.

Le rapport analyse les moyens soulevés, énonce les points à trancher et propose une solution. Il prépare également un projet de décision. Le rapport et le projet de décision sont dactylographiés au moins en huit (8) exemplaires et présentés au Président de la Cour.

Après le dépôt du rapport, la Cour se réunit en assemblée et délibère à huis-clos.

Nul ne peut demander à être entendu lors des débats de la Cour.

Section II
Du contrôle de la constitutionnalité des textes

Art. 38 : En vertu de l'article 99 de la constitution, la Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Art. 39 : Avant leur promulgation, les lois peuvent lui être déférées par le Président de la République, le Premier Ministre et un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée Nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'audio-visuel et de la communication et du Conseil Economique et social avant leur application, doivent lui être soumis.

Art. 40 : Lorsqu'une partie à un litige soulève l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction, celle-ci sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle.

Art. 41 : La procédure suivie devant la Cour est celle prévue par la loi organique du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment au chapitre deux (2) du titre deux (2).

Art. 42 : Lorsqu'en vertu de l'article 65 de la constitution, la Cour est saisie aux fins de constater la vacance de la présidence de la République, elle statue sans délai en cas de vacance par décès ou par démission. S'il s'agit d'empêchement définitif pour incapacité physique ou intellectuelle, la Cour dispose d'un délai de huit (8) jours pour vérifier le caractère définitif de l'empêchement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43 : Il est institué un insigne de la Cour Constitutionnelle dont les caractéristiques sont déterminées par les membres de la Cour.

L'insigne de la Cour est porté par les membres de la Cour au cours des cérémonies officielles solennelles et toutes les fois qu'ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde est attribuée aux membres de la Cour pour l'identification de leur véhicule.

Il est délivré aux membres de la Cour une carte professionnelle signée par le Président de la Cour.

A l'occasion de la prestation du serment du Président de la République ou des membres de la Cour ainsi que des grandes cérémonies, les membres de la Cour portent une tenue d'apparat.

La cocarde, la carte professionnelle et la tenue d'apparat sont déterminées par la Cour.

Art. 44 : Le présent règlement peut être modifié à tout moment sur l'initiative d'un membre de la Cour.

La proposition faite par écrit, est adoptée à la majorité des membres de la Cour.

Art. 45 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption. Il est publié au journal officiel.

Fait et adopté à Lomé, le 13 mai 1997

ont signé :

Le Président AMEGA Atsu-Koffi
Membres

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

AMADOS-DJOKO Kouami

ASSOUMA Aboudou

AKAKPO Koffi Charles

APEDO K.M. Emmanuel

GABA Kué Sipohon Franck.

Décision C n° 001/97 du 04 juin 1997

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Vu la requête présentée le 20 mai 1997 par les sieurs NOUDONOU Anani Daniel, AGBOVOR Yaovi et ALIZOU Dominique demeurant à Lomé, B.P. 7798, requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner la cessation des "manœuvres de manipulation et de menace" dont ils feraient l'objet ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les sieurs NOUDONOU Anani Daniel, AGBOVOR Yaovi et ALIZOU Dominique allèguent qu'ayant sollicité l'aide de Monsieur AGBEYOME Kodjo pour assurer le fonctionnement de leur association dénommée FONGIT (Fédération des ONG Indépendantes du Togo), celui-ci aurait saisi l'occasion pour les présenter au chef de l'Etat et que ce dernier aurait à son tour conditionné son assistance à l'acceptation d'entreprendre des opérations de dénigrement de l'opposition politique togolaise ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ayant débuté l'opération par un meeting à Tabligbo ils se seraient rétractés, persuadés que cette entreprise constitue une violation de l'article 36 de la Constitution ;

Considérant qu'ils prétendent que cette rétractation est à l'origine de menaces qui pèseraient actuellement sur eux ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution fait obligation à l'Etat de protéger la jeunesse "contre toute forme d'exploitation ou de manipulation" ;

Considérant également que l'article 104 de la Constitution prévoit les cas et modalités de saisine de la Cour en ces termes:

"La Cour Constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la constitution ...

"Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée Nationale.

"Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, ceux de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis.

"Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut "in limine litis", devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle".

Considérant que les requérants n'entrent dans aucune des catégories de personnes habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle conformément à l'article sus-visé ;

Décide :

Article premier : La requête des sieurs NOUDONOU, AGBOVOR et ALIZOU est irrecevable en tant qu'elle émane de personnes n'ayant pas qualité pour saisir valablement la Cour Constitutionnelle.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs NOUDONOU, AGBOVOR et ALIZOU et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour Constitutionnelle dans sa séance du 4 Juin 1997.

ont signé :

Le Président AMEGA Atsu-Koffi
Membres

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

AMADOS-DJOKO Kouami

ASSOUMA Aboudou

AKAKPO Koffi Charles

APEDO K.M. Emmanuel

GABA Kué Sipohon Franck.

Avis n° AV 001- 97 du 11 juin 1997

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 051 - 97/PR en date du 10 mai 1997, adressée au Président de la Cour et enregistrée au greffe sous le n° AV. 001 - 97, le 14 mai 1997, par laquelle le Président de la République sollicite l'avis de la Cour sur la question suivante :

"Le code électoral prévoit dans plusieurs de ses dispositions, le contrôle de l'élection du Président de la République et des députés par la Cour Suprême.

Avec la mise en place de la Cour Constitutionnelle, le problème se pose de savoir quelle est désormais la juridiction compétente pour connaître de ce contentieux électoral.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur le point suivant :

Les compétences dévolues jusqu'ici à la Cour Suprême en matière électorale sont elles attribuées de plein droit à la Cour Constitutionnelle ? ..." ;

Vu l'article 104, de la Constitution ;
Vu le code électoral ;
Vu le règlement intérieur de la Cour ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les compétences de la Cour Suprême en matière électorale ont été déterminées par la loi n° 92 - 003 / PM du 8 juillet 1992, modifiée par l'ordonnance n° 93 - 02 /PR du 16 août 1993 et ce, en vertu de l'article 58, al. 2, de l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la Transition ;

Considérant que la Constitution du 14 octobre 1992 qui a créé la Cour Constitutionnelle lui a confié expressément certaines attributions en rapport avec l'élection et la fonction présidentielles, notamment en ses articles 62, 64 et 65 relatifs respectivement à la désignation des trois médecins devant constater l'état général de bien être physique et mental des candidats à l'election présidentielle, à la prestation de serment du Président de la République et à la constatation de la vacance de la présidence de la République ;

Considérant l'article 154 de la Constitution qui dispose : "les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour Constitutionnelle sont exercées par la Cour Suprême jusqu'à la mise en place de la Cour Constitutionnelle" ;

Considérant que l'élément de phrase "par la présente Constitution ...", signifie clairement que la délégation de compétence à la Cour Suprême concerne exclusivement les compétences dévolues par la Constitution du 14 octobre 1992 à la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en outre, "jusqu'à la mise en place ..." veut dire que cette délégation a une limite précise dans le temps ;

Considérant qu'après cette échéance, et en vertu du même article 154 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle ne peut reprendre que les compétences prévues à son profit par la Constitution et exercées provisoirement par la Cour Suprême ;

Considérant que la loi organique n° 97 - 05 du 6 mars 1997 sur la Cour Suprême a conféré à celle-ci des compétences relatives aux élections locales, à l'exclusion des élections législatives, présidentielle et du scrutin référendaire ;

Considérant cependant que, bien qu'étant la plus haute juridiction en matière constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle, ne peut s'octroyer des compétences non attribuées expressément ;

Considérant qu'aucune disposition de la constitution, ou du code électoral ne prévoit qu'après la mise en place de la Cour Constitutionnelle, les compétences dévolues jusqu'ici à la Cour Suprême en matière électorale seraient attribuées de plein droit à la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en l'occurrence un tel transfert de compétence pourrait s'opérer par une modification des dispositions appropriées du code électoral ;

Que les compétences autrefois dévolues à la Cour Suprême ne sont pas transférables de plein droit à la Cour Constitutionnelle ;

EST D'AVIS :

Qu'une modification conséquente du code électoral pourrait attribuer la compétence en matière électorale à la Cour Constitutionnelle.

Le présent avis sera notifié au Président de la République et publié au Journal Officiel de la République.

Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 11 juin 1997.

Le Président A. K. AMEGA

IMPRIMERIE EDITOGO
Dépôt légal n° 16